

PREFET DU LOIRET

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

Affaire suivie par Antoinette RICHAUME/Françoise PEYRE

Téléphone: 02.38.42.42.84

Courriel: antoinette.richaume@loiret.gouv.fr

Référence : coderst/cr avril 2020

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIOUES

Consultation écrite du 20 au 22 avril 2020

PROCÈS-VERBAL

En raison de la situation exceptionnelle liée au Covid-19 et au regard des dispositions du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'a pas été en mesure de se réunir. C'est la raison pour laquelle, la procédure de consultation écrite, dont l'organisation est régie selon les conditions définies par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation à distance des instances administratives à caractère collégial, a été mise en place.

Elle donne ainsi la possibilité à chaque membre de présenter ses contributions et ses observations par message électronique, lesquelles sont transmises à l'ensemble des participants durant la durée de cette délibération.

La consultation s'est déroulée sur une durée de 3 jours, du 20 avril à 10h00 au 22 avril à 17h00, sous la présidence de Monsieur GIRAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret.

À l'issue de cette délibération, les membres ont été informés de la clôture de la consultation par voie électronique et invités à participer aux opérations de vote du 22 avril après 17h00 au 23 avril 16h00.

Dossier de demande de prescriptions complémentaires pour un arrêté d'enregistrement déposé par la société AREFIM à VENNECY pour le bâtiment B2 (plate-forme logistique)

Le dossier est présenté sous la forme d'un rapport rédigé par Monsieur PAJON de l'Unité Départementale de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Monsieur GRZELEC constate que l'arrêté ICPE proposé mentionne bien dans ses visas l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC Cosmetic Parc du 18/09/2018. Il demande s'il serait plus lisible pour la société AREFIM de préciser dans le corps de l'arrêté que les modifications apportées doivent rester conformes aux prescriptions de gestion des eaux pluviales prescrites dans l'arrêté d'autorisation de la ZAC ainsi qu'aux mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) prévues.

Monsieur ERNST indique qu'indépendamment de la remarque de la DDT, il est fondamental de bien préciser dans l'arrêté préfectoral les modifications des contraintes liées à la sécurité incendie par rapport aux arrêtés ministériels de référence ; ce sujet doit être très clair pour l'exploitant.

Monsieur PAJON informe Monsieur GRZELEC et Monsieur ERNST qu'il a sollicité une réponse de la part de Messieurs REROLLE, CORNE et BACHELLERIE, tous trois représentants du demandeur.

Réponse de Monsieur CORNE à la remarque formulée par la DDT :

« Concernant la conformité du projet au coefficient d'artificialisation des sols tel que prévu par l'AEU du COSMETIC PARK, celle-ci est traitée dans l'analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. A noter que :

- Le terrain d'assiette du projet correspond au terrain B2 décrit dans le dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le COSMETIC PARK
- Dans le cas de la parcelle B2, le dimensionnement de la rétention est basé sur un coefficient de ruissellement de 0,50

On peut donc vérifier le coefficient de ruissellement du projet AREFIM objet du présent dossier à partir des données.

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain 142 372 m²
Emprise au sol du bâtiment 32 647 m²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment) 27 188 m²
Espaces verts et chemins stabilisés 82 537 m²

Donc:

Surfaces imperméabilisées = $(32\ 647\ m^2 + 27\ 188\ m^2)\ x\ 0.95 = 56\ 843\ m^2$ Espaces verts = $82\ 537\ m^2\ x\ 0.20 = 16\ 507\ m^2$

Soit un coefficient de ruissellement de 0,5.

Le projet est donc conforme au coefficient d'artificialisation des sols tel que prévu par l'AP du COSMETIC PARK.

Concernant le respect de l'autorisation d'exploiter du parc et notamment le respect des mesures ERC:

- Mesure E01 : préservation de la mare : prévue en phase chantier pour le bâtiment B2 (mare B concernée figurant sur les plans joints au dossier),
- Mesure R01: prise en compte de la faune lors du démarrage des travaux, la parcelle a été défrichée, encadrée par un suivi écologique tel que prévu. La prise en compte de la mesure R01 a été vérifiée par l'écologue et fait l'objet de rapports lors de séances de vérifications du respect de ces mesures,
- Mesure R02 : repérer les arbres abritant des espèces protégées. La parcelle a été défrichée, avec le suivi d'un écologue. La prise en compte de la mesure R02 a été vérifiée par l'écologue,
- Mesure R03: prévenir les pollutions en phase chantier: lié au chantier et intégré au programme (intégré à la responsabilité du CONSTRUCTEUR et vérification par AREFIM)
- Mesure R04: gérer l'exploitation en phase chantier et en phase d'exploitation: lié au chantier et intégré au programme du CONSTRUCTEUR.
- Mesure R05 : limiter la propagation des espèces végétales envahissantes. La parcelle a été défrichée, avec le suivi d'un écologue. La prise en compte de la mesure R05 a été vérifiée par l'écologue,
- Mesure R06 : restaurer et gérer les mares A et B : lié au chantier et intégré au programme. La mare B sera conservée et remise en état,
- Mesure R07: intégrer le projet à l'environnement en accord avec les enjeux écologiques. Intégré au programme avec l'aménagement paysagé de la parcelle ».

Monsieur PAJON apporte les informations complémentaires suivantes :

« Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire proposé est encadré par la procédure d'enregistrement au titre du code de l'environnement. Cette procédure correspond à une procédure d'autorisation simplifiée qui renvoie à l'application d'arrêtés ministériels. Si le demandeur sollicite un aménagement des prescriptions (ce qui est le cas pour les flux thermiques en cas d'incendie), il justifie la demande et propose des mesures compensatoires. Dans le cas contraire, il est réputé prendre en compte l'ensemble des prescriptions et de s'y tenir.

Pour ce dossier, le demandeur ne sollicite aucun aménagement relatif à la gestion des eaux par exemple.

Dans le cadre du projet et en lien avec l'arrêté préfectoral de la ZAC, l'établissement projeté, enregistré en novembre 2019, est principalement concerné par :

- le taux d'artificialisation des sols ;
- le pré-traitement des eaux pluviales ;
- les moyens permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction;

Le dossier d'enregistrement présenté en novembre comportait un engagement de l'exploitant à respecter ce cadre (et notamment les mesures ERC).

Le dossier de modification des installations ne remet pas en cause cet engagement. En revanche, la modification conduit à l'augmentation de 2.5% de la surface de plancher, donc potentiellement du taux d'artificialisation des sols. Toutefois, ce taux autorisé par l'arrêté préfectoral de la ZAC a été défini à l'échelle des bassins versants, et non à l'échelle de chaque projet. Ce qui se comprend. Le récolement de l'ensemble des projets, par les services en charge de l'urbanisme, de la police de l'eau et des installations classées permettra de statuer à posteriori.

Il convient toutefois de relever que le projet comporte une option pour la création d'une cellule de stockage supplémentaire (option non sollicitée à l'heure actuelle par le demandeur). Ainsi, nous pouvons penser que le projet pour cet établissement est conforme. Pour information et de manière générale, les trois entrepôts projetés de la zone disposent d'une option pour une augmentation de capacité. De la même façon, nous pouvons penser que les projets actuels sont conformes à l'arrêté préfectoral de la ZAC.

Concernant les champs des eaux, les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 1510 (matières combustibles) et 4331 (liquides inflammables) prévoient notamment des valeurs limites d'émissions, la signature d'une convention et le respect des débits de fuite défini. Les bassins tampon étant situés hors du périmètre de l'établissement, le demandeur devra signer une convention de rejet (ou autorisation). Ensuite, la gestion des eaux dans les bassins sera suivie par la police de l'eau ou de l'urbanisme.

Pour conclure, le principe de l'arrêté d'enregistrement consiste à renvoyer aux prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur au moment de la prise de l'acte. Il n'est pas prévu de mesure ou de mention spécifique comme pour un dossier d'autorisation environnementale. La conformité sera regardée à la lecture du dossier transmis et des engagements mentionnés, conformément à l'ensemble des procédures de récolement en œuvre pour un établissement enregistré. Enfin, la société AREFIM aménage l'ensemble du COSMETIC PARK et ne pourrait pas, le cas échéant, mentionner une méconnaissance des contraintes.

Considérant ces éléments, il ne paraît pas opportun de mentionner les éléments sollicités dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire joint ».

Concernant la remarque de Monsieur ERNST, le chapitre 5 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire trace très précisément les aménagements et les attendus.

Ce projet a été discuté, notamment pour obtenir du demandeur le déplacement des venelles d'amenées dont certaines étaient implantées au droit des aires de station échelle, la création d'une aire de retournement côté Nord-Ouest de mémoire et la mise en communication des différentes voiries côté Nord-Est, de manière à ce que le SDIS ne soit pas contraint de s'exposer à des flux de plus de 3 kW/m² pour intervenir. Le demandeur a validé l'ensemble des demandes et s'y conformera puisque la procédure pour le régime de l'enregistrement prévoit qu'il soit consulté en amont de la présentation du dossier aux membres du CODERST.

Considérant ces éléments, la remarque de Monsieur ERNST peut être considérée comme prise en compte.

Le Commandant RAVARD fait part des observations suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie du site est entièrement assurée par le réseau du lotissement COMESTICPARK. Or nous n'avons aucune précision sur ce réseau (précisions demandées par le SDIS en juillet 2019 dans le cadre de l'instruction du permis de construire initial et pour lequel nous n'avons à ma connaissance jamais obtenu de réponse). L'exploitant indique qu'il sera en capacité de fournir ce qui est demandé par la D9 à savoir 270 m³/h durant 2h soit 540 m³ mais nous n'en savons pas plus.

Je rappelle que les sapeurs-pompiers seront confrontés à une impossibilité opérationnelle en cas de défaillance du sprinkler conduisant à un embrasement généralisé de la cellule C0 de 11939 m² (impossibilité opérationnelle prévue par l'arrêté du 11 avril 2017) du fait :

- d'un manque de ressource en eau (débit nécessaire estimé à 1200 m^3/h durant 2h soit 2400 m^3 en cas d'embrasement généralisé de la cellule) ;
- du temps nécessaire pour mettre en œuvre les moyens hydrauliques nécessaires ;
- e des dimensions du bâtiment (largeur de plus de 100 m, le centre du bâtiment sera hors de portée des lances);

Ainsi, la lutte contre la propagation de l'incendie aux cellules voisines sera très difficile et pas garantie.

A ce titre, je suis surpris du choix du positionnement du mur CF 4h (REI 240) entre les cellules C3 et C4, il serait plus judicieux entre les cellules C0 et C3.

Les flux thermiques restant dans les limites de propriété, il n'y aura donc pas d'impact sur l'environnement en dehors des fumées d'incendie durant plusieurs heures et dont l'impact est difficile à prévoir tant il dépend des conditions météorologiques et des matières entreposées.

Concernant le bois classé à proximité, il ne sera pas soumis au flux thermique mais une attention devra être portée en période de sécheresse (comme nous l'avons connue durant l'été 2019 par exemple) où le transport dans les fumées de matières combustibles enflammées (escarbilles) pourraient déclencher un incendie dans ce bois ».

Monsieur PAJON informe qu'il a sollicité une réponse de la part de Messieurs REROLLE, CORNE et BACHELLERIE, tous trois représentants du demandeur.

Réponse de Monsieur CORNE à la remarque formulée par la DDT:

« Suite aux remarques du SDIS, je me permets d'apporter les précisions suivantes :

• Concernant la défense incendie extérieure, le réseau privatif permettra de compléter le réseau de protection automatique installé sur chaque site. Ce réseau permettra de délivrer un débit de 750m³/h pendant 2 heures. Lors de la consultation du SDIS sur la création du réseau incendie et de son local surpresseur, il a été demandé les aménagements pour que quatre engins pompe puissent se mettre en aspiration dans la cuve de 1500 m³, ce qui est en cours de construction. Le débit privé est réalisé à l'aide d'un groupe surpresseur et sera achevé et testé à l'été.

- Les murs coupe-feu 4h ont été positionnés afin de maitriser le risque le plus important à notre sens (en l'occurrence un feu de liquides inflammables) afin que l'incendie soit maîtrisé rapidement. Ces produits étant stockés dans les cellules 1, 2, 3 et 4, nous avons positionné ces murs CF4h entre les cellules 1 et 2 ainsi que 3 et 4. Il est à noter que l'activité dans la cellule 0 sera principalement de l'activité de préparation et non de stockage. Le risque dans cette cellule est donc très limité puisque très peu de quantité de produits 1510.
- Concernant le risque d'incendie au niveau de l'EBC, ce dernier est limité, comme précisé par le SDIS, par l'éloignement des flux thermiques (ce qui nous a contraint notamment à retourner le bâtiment). Les travaux par points chaud seront encadrés par des permis feu dans le cadre de l'activité de l'exploitation et une attention spécifique sera portée sur ce sujet. »

Monsieur PAJON apporte les éléments suivants :

« Par courrier en date du 25 mars 2019, complété le 14 mai 2019, la société AREFIM a transmis à Monsieur le Préfet des éléments relatifs à la défense incendie des trois sites projetés. L'inspection ne dispose pas d'information concernant le fait que le demandeur ait apporté une réponse à la Communauté de Communes ou aux Maires de Boigny-sur-Bionne et de Vennecy.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront assurés par un réseau privé composé de six poteaux incendie, alimenté par une réserve d'eau de 1 500 m³ via un surpresseur permettant de délivrer un débit de plus de 750 m³/h.

Ces éléments ne sont pas nouveaux et n'ont pas fait l'objet d'un développement dans le rapport adressé aux membres du CODERST. Il est à préciser que dans le cadre du projet dit B1 (trois entrepôts nommés B1, B2 et B3), la défense incendie devait être assurée par 2 poteaux incendie (débit de 60 m³/h) et quatre réserves d'eau de 240 m³ chacune implantées à proximité immédiate de l'entrepôt (soit 1080 m³ sans recharge), pour répondre au besoin « réglementaire » de 540 m³/h.

La suppression des réserves fixes pour le projet B2 (comme pour le projet B1) et leur remplacement par 6 poteaux incendie implantés hors de flux thermiques apparaît donc comme une amélioration du projet (par ailleurs déjà enregistré dans cette configuration). Un volume d'eau supplémentaire de 420 m³ sera tenu à disposition (sans tenir compte de la réalimentation de la réserve).

Comme le précise le SDIS 45, les moyens de défense incendie prévus par le demandeur répondent à la réglementation. Ils pourront être insuffisants en cas d'incendie généralisé et de défaillance du système d'extinction automatique (dont la fiabilité est estimée à 97%).

Concernant le compartimentage par des murs coupe-feu 4h, le demandeur a réalisé une analyse de risques et fait le choix de maintenir un compartimentage entre les cellules de liquides inflammables. Ce point reste conforme à la réglementation.

Concernant l'impact d'un incendie sur les parcelles voisines, dont le bois classé, le projet projeté permet une atténuation du risque, les flux estimés (base majorante) impactant le bois étant de moindre intensité. Le sujet des risques de propagation par les fumées d'un incendie, en période de sécheresse est connu et à notamment fait l'objet de démarches spécifiques au cas par cas ».

Les échanges sont clos le 22 avril à 17h. Les membres du CODERST sont invités à participer au vote.

Le projet d'arrêté complémentaire préfectoral est approuvé par les membres du CODERST avec 21 avis favorables et 2 abstentions (Monsieur PAPET et Madame ADAM).

Patrick GIR ALID

Le Président.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Ont participé à cette consultation sous la présidence de Monsieur GIRAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) :

Mme PEYRE, représentant la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),

Mme RICHAUME, représentant la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),

M. GRZELEC, représentant le Directeur Départemental des Territoires (DDT),

M. CONNESSON, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

M. PAJON, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

M. MICHEL, représentant l'Agence régionale de la Santé (ARS),

Cdt RAVARD, représentant le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

M. GRANDPIERRE (titulaire), Conseiller Départemental du canton de Lorris,

M. GUDIN (titulaire), Conseiller Départemental du canton de Meung-sur-Loire,

M. GIBEY (titulaire), Maire de Jargeau,

M. BOUVARD (titulaire), Maire de Guigneville,

M. PAPET (titulaire), représentant les associations agréées de protection de l'environnement,

M. TERRANOVA (titulaire), représentant les associations agréées de Consommateurs,

- M, MARTIN (titulaire), représentant les associations agréées de pêche,
- Mme BELLANGER, représentant la profession agricole désignée par la Chambre d'Agriculture,
- Mme ADAM (titulaire), représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret,
- M. ERNST, représentant les industriels exploitants d'ICPE pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- M. KHAIRALLAH, correspondant académique Sciences et Technologies,
- M. REMONT (suppléant), représentant les experts désigné par CARSAT CENTRE,
- M. SAADA (titulaire), représentant les experts désignés par le BRGM,
- M. YAHYAOUI (titulaire), responsable du service études de l'Association LIG'AIR,
- Docteur GRIVET (titulaire), désignée par l'Ordre National des Médecins, Conseil Départemental du Loiret,
- M. CHIGOT, coordonnateur des hydrogéologues agréés du Loiret.

Etaient absents/excusés:

- M. BOULEAU (titulaire), Maire de Gien,
- M. BEAUMONT (titulaire), représentant les experts désignés par CARSAT CENTRE,
- M. CHENESSEAU, chargée de mission à Orléans Métropole.